



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1991/SR.5  
2 décembre 1991

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 27 novembre 1991, à 10 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports (suite)

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16  
et 17 du Pacte

Panama (suite)

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles premier à 15

Afghanistan (suite)

Activités préparatoires relatives à la Conférence mondiale sur les droits de  
l'homme

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la  
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié  
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Panama (E/1984/6/Add.19, E/1988/5/Add.9, E/1986/4/Add.22, E/1989/5/Add.5) (suite)

1. M. SWEPSTON (Organisation internationale du Travail) précise, en ce qui concerne les rapports établis par le Panama à l'intention de l'OIT sur l'application de ses conventions, que ceux qui devaient être soumis en 1990 pour examen en 1991 ont bien été reçus et ils seront examinés en 1992. Il y a lieu de se féliciter de l'attitude constructive du Gouvernement panaméen qui a par ailleurs demandé, et obtenu, l'assistance de l'OIT pour résoudre certains problèmes liés à la mise en oeuvre desdites conventions. L'observateur de l'OIT est heureux de voir ainsi établi un lien entre la coopération technique fournie par les organisations et la ratification et la mise en oeuvre des conventions.
2. Mme VALLARINO (Panama), avant de donner lecture des réponses du Panama à la liste de questions établie par le Groupe de travail (E/C.12/WG/1991/CRP.2), dit que les représentants du Panama ignoraient qu'il fallait donner ces réponses par écrit. Quand il proposait aux membres du Comité, avoir rapidement présenté le rapport soumis un dialogue destiné à éclaircir certains points, le représentant du Panama ne faisait que suivre les directives données par le Comité à sa cinquième session.
3. Le PRESIDENT précise qu'il n'est pas obligatoire de répondre par écrit, mais que le Comité peut le demander, aussi bien dans l'intérêt des délégations que dans le sien propre.
4. Mme VALLARINO (Panama) donne lecture des réponses écrites du Panama aux questions du Groupe de travail de présession.
5. En ce qui concerne le droit au travail protégé par l'article 6 du Pacte, le Comité aura constaté, dans les renseignements complémentaires communiqués par le Panama (E/1989/5/Add.5), que la liberté dans le choix de l'emploi est garantie par la Constitution; dans la pratique, les Panaméens se consacrent librement et aussi longtemps qu'ils le veulent au travail qu'ils ont choisi. Ils ne sont tenus ni de garder un emploi ni de fournir des heures supplémentaires, sauf cas de force majeure. Les annexes II et II-A de la réponse écrite du Panama apportent des précisions sur l'équité en matière de salaire et sur les facteurs à prendre en compte pour la révision du salaire minimum. Le même complément d'information (E/1989/5/Add.5) renseigne sur la non-discrimination dans l'accès à l'emploi et sur le respect du principe "à travail égal, rémunération égale". Le cas de la Commission du canal, agence fédérale des Etats-Unis, est un cas à part; il y est réservé certaines positions clefs aux ressortissants des Etats-Unis et à quelques Panaméens qualifiés. Ces mesures ont été adoptées pour des raisons de sécurité et non de discrimination.

6. Les travailleurs sont protégés contre les licenciements arbitraires par les dispositions pertinentes du Code du travail, lequel prévoit des mesures spéciales en faveur des dirigeants et représentants syndicaux et des femmes enceintes ou mères de nourrissons. Pour l'application de l'article 7 du Pacte, sur les conditions de travail, le Panama, qui a ratifié les conventions pertinentes de l'OIT, respecte le principe des congés obligatoires assurant le repos nécessaire aux salariés, lesquels ne sont donc pas autorisés à travailler pendant leurs congés (E/1989/5/Add.5, par. 111 et suivants). Les dispositions non seulement de la Constitution, mais du Code du travail protègent et garantissent par ailleurs les droits syndicaux (E/1985/5/Add.5).

7. Pour ce qui est de l'application des articles 10 à 12, et en ce qui concerne plus particulièrement la protection de la famille, il convient d'indiquer que le Panama a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et a mis la dernière main à la version définitive d'un projet de code de la famille. En annexe aux réponses écrites du Panama, le Comité trouvera des informations récentes sur la protection de la famille, de la mère et de l'enfant. Depuis l'adoption de la Constitution de 1946, les autorités ecclésiastiques ont dû se plier au droit civil en ce qui concerne la famille, la femme et l'enfant. Il est désormais interdit de mentionner dans les registres de l'état civil la filiation de l'enfant, afin d'éviter toute discrimination entre enfant naturel et enfant légitime. De même, il est interdit d'employer des mineurs de 14 à 18 ans à des tâches préjudiciables à leur santé et à leur moralité ainsi qu'à des activités entravant leurs études. Par ailleurs, le Code civil sanctionne l'abandon de mineur et les mauvais traitements infligés à mineurs, et il a été créé un tribunal pour mineurs.

8. S'agissant du droit à un niveau de vie suffisant (art. 11), l'Etat s'occupe de la nutrition des enfants d'âge scolaire, notamment par son programme de distribution de goûters dont bénéficient 40 800 élèves d'écoles primaires situées dans des zones de pauvreté critiques (E/1988/5/Add.9, par. 66 et suivants). Pour mettre la population à l'abri de la faim, il existe des soupes populaires dans les zones métropolitaines et, dans les zones périphériques, des clubs et des organisations religieuses distribuent des vivres. Il existe, en outre, des orphelinats, des foyers du troisième âge et des garderies, publiques et privées. De plus, la loi 24 de 1954, appliquée notamment par le truchement de décisions administratives fait obligation au citoyen de nourrir ses enfants, ses père et mère ainsi que ses frères et soeurs handicapés. Les pouvoirs publics et certaines institutions non gouvernementales exécutent des programmes d'assistance technique et de fourniture de matériel et de semences destinés aux cultures vivrières de base, y compris l'aquaculture (pêche et riz).

9. Par l'intermédiaire de l'Office de contrôle des prix et du Ministère du commerce, l'Etat a conclu des accords avec l'industrie de la confection pour produire à prix modique uniformes et chaussures destinés aux enfants scolarisés les plus nécessiteux. Les enfants indigents en bénéficieront à titre gracieux, grâce au concours de clubs comme le Lions Club et le Rotary Club. De leur côté, les administrations publiques et certaines entreprises privées facilitent à leurs employés l'achat d'uniformes. En outre, il est possible, grâce à la promotion des textiles destinés à l'habillement, de se procurer des vêtements à très bas prix.

10. En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, le Panama parvient, grâce notamment à des puits artésiens, à l'assurer dans les villages de moins de 500 personnes. Le Ministère de la santé ainsi que l'Institut national des aqueducs et de l'irrigation se chargent des agglomérations plus peuplées.

11. Des programmes de logements sociaux peu coûteux sont mis en oeuvre par l'intermédiaire du Ministère du logement; en zone rurale, les collectivités bénéficiaires fournissent la main-d'oeuvre et l'Etat fournit le matériel, les plans et les services de direction technique. A Colon, où le problème du logement est aigu, il a été créé un Fonds qui est alimenté par des taxes prélevées sur les services spéciaux de la zone franche de Colon et qui est consacré exclusivement à la construction de logements dans la région, où beaucoup de maisons en bois sont dégradées et insalubres.

12. Pour préserver la santé de la population (art. 12), l'Etat organise des campagnes de vaccination, lance des programmes d'éradication du paludisme ainsi que des programmes de prévention du SIDA et des maladies vénériennes transmissibles. Il lutte aussi contre les maladies épidémiques comme le choléra. Pour réduire la consommation de tabac, les taxes sur les cigarettes ont été majorées et il est interdit de fumer dans les lieux et les transports publics, en particulier les cliniques et hôpitaux. Pour l'instant, le Panama ne souffre guère de la pollution car il n'y a pas d'industrie lourde sur son territoire.

13. En ce qui concerne le droit à l'éducation (art. 13 et 14), le Ministère de l'éducation a intégré aux enseignements l'instruction civique, la bienséance, la religion ainsi que la morale afin de sensibiliser l'élève à ses droits d'être humain. Depuis 1946, l'instruction primaire est gratuite, et depuis 1987, il n'est plus non plus perçu de frais de scolarité dans les écoles secondaires publiques du pays (E/1988/5/Add.9, par. 86 et suivants). Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, les droits d'inscription - 20 balboas par semestre - sont infimes, et un institut des ressources humaines met actuellement en place un système de bourses d'étude pour tous les degrés de l'enseignement public (E/1988/5/Add.9, par. 133 et suivants). Il est également possible d'obtenir une bourse pour des études à l'étranger. En outre, l'Etat assure une formation permanente aux fonctionnaires, à laquelle le PNUD et l'OIT apportent un appui financier et le PREALC (Programme régional pour l'emploi en Amérique latine et aux Caraïbes) une aide technique. Si le Panama ne connaît pas de problèmes de discrimination dans l'emploi, il en existe encore moins dans l'éducation. Les universités privées et étrangères implantées au Panama ouvrent leurs portes aux étudiants sans distinction de race, de religion ou de conviction politique. La loi-cadre sur l'éducation consacre la liberté de l'enseignement et gère la création et le fonctionnement de tous les établissements d'enseignement, publics et privés : l'enseignement privé est présent à tous les degrés, et les universités privées ont un effectif total de 4 019 étudiants (E/1988/5/Add.9, tableau 1-A).

14. En ce qui concerne l'application de l'article 15 du Pacte relatif à la vie culturelle, c'est l'Institut national de la culture qui est chargé pour l'essentiel des programmes de diffusion culturelle (E/1988/5/Add.9, par. 173 et suivants). Par ailleurs, la liberté de la recherche scientifique et de la création sont garanties par la loi-cadre relative à l'enseignement.

L'Etat encourage et subventionne la musique classique, le ballet, les manifestations folkloriques, le théâtre, ainsi que les deux chaînes de télévision spécialisées dans les émissions culturelles et scientifiques. Le droit d'auteur est protégé au Panama et le dépôt légal se trouve au Ministère de l'éducation. Les brevets commerciaux et industriels sont déposés au Ministère du commerce et de l'industrie, et les marques de produits pharmaceutiques et alimentaires au Ministère de la santé.

15. M. UCROS (Panama) répond à certaines questions posées par des membres du Comité. En ce qui concerne le travail législatif qui accompagne la reconstruction du pays, il précise que certaines réformes, comme celle du régime fiscal, sont actuellement examinées par l'Assemblée législative. Le plan de redressement économique, qui vise à faciliter la libéralisation des échanges et l'abaissement progressif des tarifs douaniers sera appliqué en vertu de décrets conformes à la Constitution. En ce qui concerne les mesures qui ont été prévues pour atténuer les conséquences sociales du plan de redressement économique, M. Ucros signale que l'indemnisation des salariés licenciés à la suite de la privatisation de certains établissements publics sera à la charge de l'acheteur. Un concours financier représentant six à douze mois de salaire est consenti aux employés d'établissements publics qui démissionnent pour créer leur entreprise ou exercer une activité pour compte propre. Enfin, s'il est vrai que l'Etat est tenu de protéger le travail et donc d'adopter une politique de plein emploi afin que tous puissent jouir du droit au travail et vivre dans des conditions décentes, il n'est pas pour autant tenu de donner un emploi à chaque citoyen panaméen.

16. S'agissant des voies de recours offertes au citoyen, M. Ucros dit qu'il en existe toute une gamme, ordinaires, administratives, judiciaires ou extraordinaires. Il est possible aussi de saisir la Cour suprême. Tout citoyen peut se prévaloir de ces recours contre tout acte, toute loi ou tout décret du pouvoir exécutif ou législatif.

17. Pour ce qui est du taux de chômage, il s'établissait en 1987 à 20 % dans les zones métropolitaines, et d'après les résultats d'une enquête sur les ménages, il y avait à l'époque 45 000 chômeurs. En août 1988, le chiffre était de 125 158 chômeurs au total (E/1989/5/Add.5, annexes 1-A et 1-B).

18. S'agissant de la discrimination raciale à l'égard des populations autochtones ou noires, elle n'existe pas, si l'on excepte le cas particulier de certains postes, au sein de la Commission du canal, sur lequel des précisions ont déjà été données. Les autochtones sont très demandés dans certains emplois, comme celui de cuisinier, y compris par les restaurants de l'armée américaine. Subordonner le recrutement de travailleurs autochtones à des conditions se traduisant par de lourdes formalités administratives reviendrait à leur barrer la route de l'emploi.

19. M. VELASQUEZ (Panama) répond à certaines autres questions ou observations qui ont été formulées par les membres du Comité. S'il est vrai que le taux des toxicomanes atteint 60 % chez les jeunes Panaméens, ce qui serait le taux le plus élevé du monde, ce serait effectivement extrêmement préoccupant. Mais de quelle source ce chiffre est-il tiré ? Par ailleurs il est exact de dire que l'invasion nord-américaine s'est accompagnée de destructions de logements :

les maisons détruites d'El Chorillo étaient des maisons de bois, déjà condamnées, et elles ont brûlé. Ceux qui ont ainsi perdu leurs effets personnels et mobiliers ont reçu un dédommagement de 1 200 balboas; de plus, chaque chef de famille s'est vu attribuer un compte à la Caisse d'épargne, crédité de 4 500 dollars, destinés à lui permettre de se reloger. Ainsi, sur 3 000 personnes restées sans abri du fait de l'invasion nord-américaine, 300 seulement sont toujours dans cette situation. Ce sont ceux-là qui protestent, comme ils sont du reste libres de le faire.

20. M. Velasquez présente quelques observations qu'appelle de sa part la compilation établie par M. Wimer Zambrano à l'intention du Comité. Il est bien certain que, dans le domaine politique, le Panama a dû faire face à des problèmes dont la cause relève des relations internationales. Les groupes de gauche ont protesté contre l'invasion des Etats-Unis et présenté leurs propres statistiques à la suite de cette invasion. Si l'on établit une compilation à partir de ces informations sans s'adresser en même temps à d'autres sources, on ne peut pas être objectif et les conclusions de la compilation établie par M. Wimer Zambrano sont effectivement assez partiales. S'il est vrai que le blocus économique imposé par les Etats-Unis a aggravé la situation économique du Panama, il n'est pas vrai que cela ait favorisé la violation persistante des droits de l'homme à l'encontre des groupes les plus défavorisés de la population. Le Gouvernement panaméen fait au contraire tout ce qu'il peut pour aider les plus déshérités, et l'aide internationale dont il bénéficie à cette fin est pratiquement nulle. Certes, les conditions de vie au Panama se sont encore détériorées depuis l'invasion nord-américaine et la mise en place du nouveau gouvernement, et c'est bien là une conséquence directe de l'invasion, mais en revanche il n'est pas vrai qu'il existe sur le territoire des forces décidées à liquider les vestiges de l'ancien nationalisme. De fait, auparavant, il n'y avait pas de "nationalisme" du tout. L'ancien président Noriega n'était qu'un trafiquant de drogue; quant aux Etats-Unis, ce qu'ils veulent, c'est rester en possession du canal après l'an 2000.

21. Il n'est pas vrai de dire que les violations des droits de l'homme se soient intensifiées sous le régime actuel. Ce qui est vrai, en revanche, c'est que la liberté de la presse est totale. Il est certain qu'il y a eu une chute du revenu national, et que cela a eu des effets catastrophiques dans le domaine de l'alimentation, du logement et des services sociaux essentiels. La lutte contre Noriega a effectivement été extrêmement dure, et a eu des répercussions très graves, mais il n'est pas vrai pour autant que les dirigeants et partisans de l'ancien régime soient persécutés. Sans doute eût-il été préférable de pouvoir ménager une transition entre les deux régimes. L'invasion nord-américaine peut être comparée à une opération chirurgicale : elle a été douloureuse, mais elle a permis d'enlever une tumeur maligne extrêmement dangereuse.

22. Sous l'ancien régime, les syndicats se sont parfois compromis avec le pouvoir. Celui-ci leur accordait certains avantages de façon à les contrôler. Peut-être le présent gouvernement est-il dur avec eux, mais c'est de toute façon un problème totalement intérieur, et les Etats-Unis n'ont pas à intervenir.

23. Les droits des travailleurs ne sont pas ignorés : il existe des possibilités de recours contre les licenciements abusifs, et ceux qui en ont fait usage ont, à l'occasion, été dûment rétablis dans leurs droits. Il n'est pas vrai non plus de dire que, dans le domaine de l'éducation, la répression s'est manifestée par le licenciement de milliers de professeurs, un abaissement généralisé du niveau d'instruction et des entraves à l'autonomie des universités. Dans ce domaine la liberté est au contraire plus étendue et les franchises universitaires sont plus respectées qu'elles ne l'ont jamais été.

24. M. Velasquez tient à protester contre une présentation des faits consistant à affirmer que les Gouvernements du Panama et des Etats-Unis sont responsables de violations graves, intentionnelles et fréquentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Panama connaît des problèmes intérieurs, qui n'ont rien à voir avec les Etats-Unis. Certes, les Etats-Unis ont dû intervenir pour faire tomber Noriega, mais depuis lors, ils ne se mêlent plus de la politique panaméenne. M. Velasquez peut apporter au Comité des preuves de tout ce qu'il affirme.

25. Pour répondre à d'autres questions et compléter les réponses déjà faites, M. UCROS (Panama) dit que lorsque la Constitution affirme que "le travail est ... un devoir de l'individu" (art. 59), elle énonce un principe général, une exhortation aux citoyens. Il n'y a pas de travail forcé ni obligatoire au Panama. Aux termes de l'article 337 du Code du travail, les enfants de plus de 14 ans peuvent être employés à des tâches domestiques ou agricoles. Ils peuvent s'affilier à des syndicats. M. Ucross fera parvenir ultérieurement au Comité les renseignements demandés sur le pourcentage des orphelins pris en charge dans des orphelinats, le pourcentage des familles propriétaires de leur logement et des familles sans logement, le nombre de médecins et de lits d'hôpital pour 10 000 habitants, le nombre des mères qui travaillent et des enfants mis dans des crèches.

26. Lorsqu'il y a union libre ou concubinage, chacun des concubins peut hériter de l'autre, à la condition qu'il existe cinq témoins ainsi qu'une pièce prouvant que l'union libre a duré plus de cinq ans et que chacun des concubins était non marié. Les mères célibataires ont droit à une pension alimentaire. Le Code civil comprend des dispositions relatives à la reconnaissance de paternité, et le père présumé est tenu de verser une pension alimentaire.

27. Il n'y a pas, au Panama, d'allocations de chômage en tant que telles. Quand une personne quitte volontairement son emploi, elle n'a droit qu'aux prestations acquises (vacances, treizième mois, etc.). Si elle est victime d'un licenciement abusif, elle a droit en outre à une indemnité proportionnelle au nombre de ses années de service. Les causes et procédures de divorce, les moyens de preuve notamment, sont régis par l'article 118 du Code civil. Quant au nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école qui ne sont pas scolarisés, il est indiqué dans l'un des rapports du Panama (E/1988/5/Add.9, par. 83 et suivants). Le gouvernement a entrepris une campagne d'alphabétisation, et il existe à l'heure actuelle 463 établissements dispensant un enseignement aux adultes.

28. Dans le processus de reconstruction en cours, le Gouvernement panaméen ne se préoccupe pas seulement de promouvoir l'économie et n'attache pas plus d'importance à l'emploi qu'à ces droits de l'homme fondamentaux que sont le droit à un logement, à la sécurité sociale, etc. Le salaire minimum est fixé par une commission tripartite, par branche d'activité et par région. Les travailleurs ont tous droit à ce salaire, y compris les domestiques, et le principe appliqué est celui d'un salaire égal pour un travail égal.

29. Les étrangers sont effectivement exclus de la direction des syndicats, mais ce n'est pas là une discrimination. A l'origine, la majorité des salariés étaient occupés dans la zone du canal, et il s'agissait essentiellement d'étrangers. La disposition en question a été prise en 1967 pour permettre à des Panaméens d'accéder à ces emplois. Selon des données datant de la première semaine de novembre 1991, le taux de chômage s'est abaissé de 20 % à 15,7 % au cours des deux dernières années. Les chômeurs ont droit aux prestations de sécurité sociale pendant une période de trois mois suivant la perte de leur emploi, mais cette prorogation peut atteindre 12 mois dans certains cas.

30. A un très petit nombre d'exceptions près, les entreprises privées, au Panama, ne sont pas dotées de centre médical pouvant dispenser des médicaments ou des soins médicaux à leurs salariés. Il convient d'ailleurs de noter que, d'après la majorité des conventions collectives, les salariés n'attachent pas beaucoup d'importance à bénéficier de telles prestations sur leur lieu de travail.

31. Le Code du travail, la Constitution et la loi sur les assurances sociales accordent une protection à la mère. Les mères reçoivent des allocations et sont protégées pendant un an suivant la naissance de leur enfant. Le Gouvernement panaméen a entrepris une vaste campagne pour recueillir les enfants des rues : il s'agit de prendre contact avec les parents, de les informer, de les aider et de les orienter.

32. Il y a 63 % d'analphabètes parmi les autochtones, et ce sont les femmes qui sont le plus touchées. Cette situation s'explique par la difficulté d'arriver jusqu'aux tribus autochtones, qui sont dispersées et, de plus, inhospitalières. Il faut tenir compte aussi du régime patriarcal qu'elles pratiquent et en vertu duquel tout Indien a deux ou trois épouses qui travaillent pour lui et n'ont pas le droit de parler avec un étranger. Le gouvernement s'efforce de favoriser par l'octroi de bourses la formation d'enseignants autochtones, qui pourraient ensuite former d'autres autochtones; mais ceux qui passent avec succès leurs examens de fin d'études ne veulent pas retourner dans leur tribu d'origine pour y jouer ce rôle. Ce serait pourtant la meilleure manière de lutter contre l'analphabétisme des autochtones puisque ces enseignants pourraient dispenser un enseignement bilingue tout en respectant les coutumes et traditions autochtones et en protégeant leur patrimoine culturel.

33. Evoquant le problème de la drogue, M. Ucros précise que le nombre de toxicomanes est relativement faible au Panama comparé à d'autres pays de la région. Ce qui est préoccupant en revanche c'est la guerre que se livrent les trafiquants de drogue, étrangers pour la plupart.

34. Le rétablissement de la démocratie au Panama se fait dans le respect des droits de l'homme. Les libertés d'expression et d'action sont garanties, il n'existe aucune persécution politique et les procédures judiciaires sont correctement appliquées. A titre de preuve, de nombreux criminels et de nombreuses personnes qui s'étaient approprié des biens de l'Etat n'ont pas encore été condamnés en raison des multiples recours qu'ils peuvent former.

35. En ce qui concerne le droit syndical, M. Ucros précise que le nombre des syndiqués est relativement faible car les syndicats, corrompus pendant la dictature militaire, ont perdu une bonne part de leur crédit. Cela étant, tous les salariés des entreprises, dont la moitié de l'effectif plus un salarié sont syndiqués, sont tenus de verser une cotisation syndicale. Si un syndicat perd la majorité dans une entreprise, il continue à percevoir les cotisations de tous les salariés pendant six mois. Le personnel des entreprises qui ont conclu une convention collective avec un syndicat est également tenu au versement de cotisations. Les employés de la fonction publique ont le droit d'adhérer à un syndicat et de se mettre en grève. Les conflits collectifs du travail faisant intervenir des fonctionnaires sont obligatoirement soumis à arbitrage. Par ailleurs des inspections du travail sont effectuées pour contrôler l'application du Code du travail et des dispositions du Pacte.

36. La situation des chômeurs au Panama est la même que dans n'importe quel autre pays. La Direction nationale de l'emploi est chargée de lutter contre le chômage et M. Ucros invite à cet égard les membres du Comité à consulter le rapport initial du Panama concernant les droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/6/Add.19).

37. En ce qui concerne la publicité faite au Pacte, M. Ucros rappelle que le Pacte a été approuvé par l'Assemblée nationale en 1976 puis ratifié par l'exécutif. Il a été publié dans le Journal officiel de mai 1976 et commenté dans la presse. M. Ucros reconnaît que les informations communiquées au Comité sur l'application des articles 3 à 15 du Pacte datent de plus d'un an, mais il ne dispose pas de renseignements plus récents. Il propose aux membres du Comité de leur faire parvenir ultérieurement des données actualisées.

38. Passant à la question des enfants naturels, le représentant du Panama rappelle que la Constitution dispose que toute mention relative à la nature de la filiation est supprimée et que tous les enfants sont égaux devant la loi. Sur le nombre des mariages et des divorces, M. Ucros ne dispose pas d'informations précises.

39. Passant au droit à la sécurité sociale, M. Ucros dit que si, dans un couple vivant en union libre, l'assuré vient à décéder, sa compagne peut percevoir une pension. Lorsque c'est la femme qui décède, l'homme peut également bénéficier d'une pension si, étant par exemple invalide, il était à la charge de la défunte.

40. Pour ce qui est du droit à l'éducation, M. Ucros rappelle que la liberté d'enseignement a toujours été respectée, même pendant la dictature. La seule obligation faite aux enseignants est de respecter le programme d'études et d'observer un comportement digne de leurs fonctions.

41. Evoquant la question de la protection de la famille, M. Ucros précise que si les hommes et les femmes ont les mêmes droits parentaux, en cas de divorce la garde des enfants mineurs est plus volontiers confiée à la mère. Pour ce qui est du régime matrimonial, les couples vivent en général sous le régime de la séparation des biens, mais ils peuvent en décider autrement. Quant à la situation de la femme au Panama, M. Ucros tient à préciser que les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Elles participent à la vie politique et économique du pays. Deux vice-ministres, deux magistrats de la Cour suprême et 40 % des juges sont des femmes. Dans le secteur bancaire, la majorité des employés sont de sexe féminin.

42. En ce qui concerne le travail des enfants, le Code du travail dispose qu'il est interdit d'employer des mineurs de moins de 14 ans et que les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer de travaux présentant des dangers pour leur santé et leur moralité.

43. S'agissant de la lutte contre le SIDA, le Gouvernement panaméen mène en permanence des campagnes d'information contre les maladies contagieuses et plus particulièrement contre le SIDA. Ce sont environ 200 cas de SIDA qui ont été enregistrés à ce jour. Les autorités s'efforcent de veiller en outre au respect des droits fondamentaux des malades.

44. M. WIMER ZAMBRANO précise que dans la compilation sur le Panama qu'il soumet au Comité, il a tenu à présenter les griefs que formulent des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et la presse touchant chaque article du Pacte pour faire connaître le point de vue de chacune de ces sources sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels au Panama. Il indique par ailleurs que le quotidien "La Jornada" qu'il a cité lorsqu'il a présenté sa compilation est un journal mexicain et il tient à préciser qu'à aucun moment il n'a parlé de connivence ou de complicité, mais uniquement de coïncidence. Enfin, il tient à bien faire entendre qu'il ne porte pas de jugement de valeur lorsqu'il évoque l'intervention des Etats-Unis, mais qu'il se contente de rapporter les faits.

45. M. SIMMA précise que la question qu'il a posée sur la répartition du revenu des ménages s'inspire du rapport concernant la situation des enfants dans le monde établi par l'UNICEF en 1991, selon lequel l'écart entre le pourcentage du revenu du secteur privé dont disposent les 20 % des ménages les plus riches et celui dont disposent les 40 % des ménages les plus pauvres est le plus élevé au monde. M. Simma voudrait savoir si cette situation a évolué. Il aimerait savoir par ailleurs si les dispositions du Pacte peuvent être directement invoquées devant les tribunaux par les particuliers et si le cas s'est déjà produit. Il espère que le Panama fournira par écrit des informations sur ces deux points.

46. S'agissant du problème de la drogue, M. Simma fait observer que, d'après le rapport du Comité des droits de l'homme de 1991 (A/46/40), c'est le représentant du Panama devant ce comité, procureur général, qui aurait indiqué que plus de 60 % des jeunes au Panama se droguaient (cf. par. 433 dudit rapport).

47. En ce qui concerne le droit au logement, M. Simma aimerait savoir si les personnes qui ont été provisoirement installées dans deux hangars situés sur des bases de l'armée américaine ont été relogées dans leur quartier et si l'argent versé par les Etats-Unis a été équitablement distribué aux locataires et aux propriétaires dont le logement a été détruit. Enfin, M. Simma aimerait connaître l'attitude du Gouvernement panaméen face aux expulsions perpétrées au début de l'année 1990 par les forces panaméennes et l'armée américaine dans les quartiers de Tourmen, de San-Miguelito et de Panama Viejo, expulsions que la Sous-Commission a qualifié de violation flagrante des droits de l'homme.

48. M. ALVAREZ VITA croit comprendre que les travailleurs panaméens seraient contraints d'adhérer à un syndicat; il juge cet état de fait très préoccupant.

49. M. UCROS (Panama) précise que les personnes dont les logements ont été détruits ont pu, si elles le voulaient, retourner vivre dans leur quartier. Trois immeubles de huit à dix étages ont déjà été construits et trois autres sont presque terminés. Des logements sociaux ont également été construits dans d'autres endroits pour les habitants qui voulaient changer de quartier. Quant à l'aide financière des Etats-Unis, elle a été versée sur un compte ouvert à la Caisse d'épargne au nom des chefs de famille bénéficiaires.

50. M. Ucros reconnaît que la police judiciaire et l'armée ont collaboré pour assainir certains quartiers dangereux où les trafiquants de drogue commettaient des délits et se faisaient la guerre. Les perquisitions effectuées ont permis de découvrir de nombreuses armes ainsi que de la drogue. Tout cela s'est fait sans violence et personne n'a été expulsé.

51. Quant à la répartition du revenu, l'Assemblée nationale examine actuellement une réforme de la législation fiscale afin que les salariés des secteurs public et privé qui gagnent moins de 350 dollars soient exonérés de l'impôt sur le revenu.

52. A l'intention de M. Alvarez Vita, M. Ucros reconnaît que l'affiliation obligatoire aux syndicats représente une violation des libertés syndicales. C'est malheureusement un legs du régime antérieur et le gouvernement fera son possible pour résoudre ce problème.

53. M. Ucros indique qu'il remettra au secrétariat plusieurs documents concernant des cas de recours formés contre des mesures de licenciement.

54. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO aimerait avoir des renseignements sur la situation des personnes âgées au Panama.

55. M. VELASQUEZ (Panama) indique que les retraités au Panama perçoivent de 130 à 1 500 dollars par mois. Il existe des maisons de retraite ainsi que des associations de retraités qui s'emploient à améliorer leur situation. En général, c'est la famille qui s'occupe des personnes âgées et M. Velasquez espère qu'il continuera d'en être ainsi.

56. Le PRESIDENT remercie les représentants du Panama de leur exposé et des réponses apportées aux questions posées par le Comité, et leur indique qu'ils pourront assister, s'ils le souhaitent, à la séance du Comité à laquelle les experts formuleront leurs observations finales sur le rapport du Panama, le 28 novembre 1991. L'Etat pourra faire ultérieurement des commentaires sur les observations le concernant.

57. M. UCROS, Mme VALLARINO et M. VELASQUEZ se retirent.

RAPPORTS INITIAUX CONCERNANT LES DROITS VISES AUX ARTICLES PREMIER A 15

Afghanistan (E/1984/6/Add.12; E/1990/5/Add.8) (suite)

58. Le PRESIDENT invite la délégation afghane à répondre aux questions posées par les membres du Comité.

59. M. WAHIDI (Afghanistan) fait savoir que les données chiffrées demandées par le Comité à divers titres lui seront communiquées ultérieurement.

60. Au sujet du travail dans les prisons, il précise que les détenus politiques en sont exemptés; aux détenus de droit commun l'Etat offre la possibilité de se livrer dans les prisons à un certain nombre d'activités et de travaux facultatifs qui sont axés sur la réinsertion de l'individu dans la société.

61. Pour ce qui est de la rémunération du travail, les salariés du secteur public et semi-public sont rémunérés par l'Etat ou l'organisme dont ils relèvent, selon des barèmes établis en collaboration avec un organe central, la Fédération centrale des syndicats afghans (pour la fonction publique et les coentreprises) ou suivant un barème interne (pour les organisations sociales) ou, le cas échéant, conformément aux accords passés entre les syndicats et la Commission nationale du travail et de la sécurité sociale (pour les coopératives). Les salariés du secteur privé et des coentreprises où l'Etat entre pour moins de 50 % sont rémunérés selon un barème interne, fixé de concert avec le Conseil consultatif pour les affaires économiques, la Fédération des syndicats et la Commission nationale précitée. En vertu du Code de travail, les représentants syndicaux participent à la fixation de la rémunération dans tous les secteurs.

62. En cas de conflit et faute d'arriver à une solution amiable par les voies internes, les salariés peuvent saisir une commission de règlement des conflits du travail. Les modalités et les délais d'examen des plaintes par cet organe sont fixés par le Code du travail et d'autres règlements. Dès lors qu'elle recueille l'adhésion des parties au conflit, la décision de la commission est exécutoire. Si elle est rejetée, le salarié en cause peut saisir le conseil des représentants, voire les tribunaux compétents s'il n'existe pas un tel conseil dans l'entreprise ou l'organisme où il travaille. Les tribunaux peuvent également être saisis d'un recours en non-conformité aux lois en vigueur de la décision d'un conseil ou d'une commission, ou encore de certains types de conflits qui, en vertu de la loi, doivent leur être soumis directement. Si l'employeur ne donne pas suite dans les délais prescrits à la décision finale d'une commission ou d'un conseil, l'organe prend une nouvelle décision exécutoire et les tribunaux somment l'employeur d'exécuter

la décision. Il est versé à l'employé réintégré à la suite d'un licenciement abusif le traitement auquel il aurait eu droit durant la période de son licenciement, calculé sur la base du salaire mensuel moyen des trois derniers mois précédant son licenciement. Le montant des dommages-intérêts accordés n'excède pas celui du salaire d'une année, ou de deux années au titre des congés dont l'employé ne s'est pas prévalu.

63. Quant à l'inspection du travail, la Commission nationale du travail et de la sécurité sociale ainsi que la Fédération centrale des syndicats afghans exercent un contrôle permanent sur les conditions de travail dans les entreprises et les organismes publics, et veillent au respect des textes législatifs relatifs au travail ainsi que des règles de sécurité sur les lieux de travail.

64. En ce qui concerne les syndicats, M. Wahidi précise qu'il s'agit là d'organisations sociales et non d'organismes de l'Etat. Dans les limites fixées par la loi, les entreprises et les administrations sont tenues d'offrir aux syndicats la possibilité de s'acquitter de leurs fonctions, qui sont d'ailleurs multiples : à côté de la défense des revendications salariales des travailleurs, les syndicats veillent en effet, aux côtés de la direction, à la bonne application des instruments internationaux et des lois nationales relatifs au travail, ainsi que des normes et règlements concernant la sécurité du travail, le logement des ouvriers et employés, et les services de base offerts aux salariés. Ils participent à la gestion des assurances sociales et à l'organisation des loisirs et des activités culturelles des travailleurs. Ils suivent la révision des normes et peuvent en proposer de nouvelles, par l'intermédiaire de la Fédération. Ils s'intéressent aussi à la conception et à la mise en oeuvre des plans de développement national. Les travailleurs participent à la gestion de la main-d'oeuvre et de la production au travers des syndicats et des organisations sociales, et peuvent eux-mêmes faire part de critiques ou de propositions visant à améliorer les conditions de travail à la direction de leur entreprise ou organisme, qui est tenue de les informer de la suite donnée à ces critiques ou propositions. La direction doit allouer aux syndicats des ressources pour leurs activités culturelles et sportives, et réserver au conseil des représentants, à titre gratuit, des salles de réunion et des locaux équipés. Les travailleurs et les membres du conseil des représentants ne peuvent être licenciés à titre de mesure disciplinaire sans le consentement de ce conseil, non plus que le président de cet organe ou un dirigeant de syndicat sans l'accord de la Fédération centrale. En Afghanistan, les grèves sont rares mais non pas inexistantes. La dernière - celle des médecins à Kaboul - remonte au mois de septembre 1991.

65. Le Comité a demandé des précisions sur la sécurité sociale : celle-ci est financée conjointement par l'Etat, les entreprises et les travailleurs. Les cotisations de ces derniers diminuent à proportion de la croissance économique du pays, et, à terme, il sera possible de se passer de cette participation financière. Quant aux prestations, les travailleurs ont droit à des allocations lors du départ à la retraite (d'un montant équivalant à un mois de salaire), lors d'une incapacité de travail, jusqu'à ce qu'ils reprennent le travail et durant une période déterminée, ou en cas d'invalidité ouvrant droit à pension (dont le montant est fixé selon la gravité du cas), ainsi que durant le congé de maternité; des allocations sont également versées à la famille du travailleur décédé, pour ses obsèques (trois mois de salaire).

66. En ce qui concerne l'âge du départ à la retraite, celui-ci est de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes. Les premiers peuvent prendre une retraite anticipée au bout de 25 années d'activité et les secondes, au bout de 20 ans. L'âge statutaire du départ à la retraite est diminué d'un an pour chaque période de cinq années passées à des tâches pénibles, à des travaux souterrains ou à une activité exercée dans des conditions préjudiciables à la santé. Mais l'employeur peut de son côté prolonger de cinq ans au-delà de l'âge statutaire le contrat d'un employé qui lui rend de précieux services sous réserve du consentement de ce dernier; il est alors tenu de lui verser l'intégralité de son salaire ainsi que les primes et prestations normales durant toute la période de prolongation du contrat.

67. Pour les pensions de retraite, le régime est le suivant : il est versé un montant unique équivalant à deux mois de traitement par année d'activité aux retraités ayant accompli d'une à cinq années d'activité, et à trois mois de traitement quand ils ont accompli de cinq à dix années. Après avoir accompli dix années d'activité, le salarié a droit à une pension à vie d'un montant équivalant à 40 % du dernier mois de salaire, augmentée de 2 % par année d'activité accomplie en sus des dix premières jusqu'à concurrence du montant intégral du traitement au grade et à l'échelon qui sont les siens au moment il prend sa retraite. Il n'est pas tenu compte du nombre d'années d'activité pour le calcul du montant des pensions servies en cas d'incapacité ou d'invalidité liée au travail, ou servies aux survivants. Les droits à pension sont maintenus en cas de condamnation à une peine de prison. Le cumul de plusieurs pensions est interdit.

68. En ce qui concerne le droit à l'éducation, M. Wahidi confirme que l'enseignement primaire est obligatoire en Afghanistan. Il existe dans le pays 14 380 centres d'alphabétisation ouverts aux adultes.

69. Pour ce qui concerne le statut législatif des pactes et d'autres instruments internationaux en Afghanistan, l'article 145 de la Constitution stipule que les traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie et les conventions auxquelles le pays a adhéré prennent le pas sur la législation nationale pour autant que leurs dispositions ne soient pas contraires à celles des lois nationales. Le Code du travail contient des dispositions comparables en ce qui concerne les Conventions de l'OIT auxquelles l'Afghanistan a adhéré. Les organes législatifs tiennent donc pleinement compte des instruments internationaux lors de l'élaboration des textes de loi. Pour ce qui est des incidences de la loi islamique sur l'exercice des droits fondamentaux et des libertés, M. Wahidi évoque les garanties constitutionnelles énoncées au paragraphe 11 du rapport initial de l'Afghanistan publié sous la cote E/1990/5/Add.8.

70. Le PRESIDENT annonce que le Comité entendra la suite des réponses de la délégation afghane à la séance suivante.

ACTIVITES PREPARATOIRES RELATIVES A LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 9 de l'ordre du jour)

71. Le PRESIDENT fait savoir que le groupe de travail de session chargé de la question des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sera composé de Mme Ider, de MM. Konate, Neneman, Marchan Romero et Simma; ces trois derniers seront remplacés au besoin par M. Kouznetsov, M. Alvarez Vita et Mme Jimenez Butragueño, respectivement; M. Simma a accepté d'être le coordonnateur du groupe, qui est ouvert à la participation de tous.

La séance est levée à 13 heures.

---